




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110131-14006-DE-1-1_0
Date de signature : 01/02/11
Date de réception : mardi 1 février 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRASMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.46**

Séance publique du

31 janvier 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : ACHAT DE PROGRAMMES TELEVISUELS AUPRES DE LCM (LA CHAÎNE MARSEILLAISE)

Le 31/01/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 25 Janvier 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET à M. Francis TAULAN, M. Jacques GARCON à M. Henri MATAS, M. André GUINDE à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Alexandre GALLESE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



01.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction de la Communication

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31/01/11

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Arlette OLLIVIER

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : ACHAT DE PROGRAMMES TELEVISUELS AUPRES DE LCM (LA CHAÎNE MARSEILLAISE) - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence a lancé ces derniers mois de nombreux projets nécessitant information et concertation avec le public (PLU, PSMV, Piétonisation,...).

La ville d'Aix-en-Provence, bien que présente dans l'actualité des médias de proximité, est consciente des enjeux que ceux-ci représentent en matière d'information publique, de visibilité et d'appropriation par les habitants de l'actualité locale et des projets en cours de développement .

Depuis 2008, LCM couvre notre territoire efficacement.

Considérant l'importance pour l'information que peut jouer la télévision sur notre territoire, il est important que:

- les populations d'Aix-en-Provence bénéficient elles aussi de l'existence d'une télévision locale pour mieux connaître l'actualité et les projets mis en œuvre
- un média télévisuel permette à la ville d'Aix-en-Provence de travailler à son rayonnement,
- une coopération forte avec la chaîne de télévision peut permettre à la Ville une meilleure prise en compte de la vie de notre territoire.

Aussi, après discussion avec la direction de LCM, il vous est proposé, comme la réglementation le permet, de conclure une convention pour l'achat de programmes télévisuels.

Cette convention précise les modalités d'achats de ces programmes: il s'agit d'une émission mensuelle de 13 minutes (10 mois sur 12), diffusée 5 jours par semaine, consacrée à la ville d'Aix-en-Provence et d'une émission spéciale été (juillet-août), en mettant en valeur notre territoire, nos traditions et nos cultures.

Au vu du caractère particulier d'une télévision locale, chaque émission sera diffusée quotidiennement à des heures différentes. La ville d'Aix-en-Provence garde les droits de propriété intellectuelle des différentes émissions.

Le montant total maximum des émissions ainsi réalisées et diffusées est inférieur à 90.000 euros HT.

Compte tenu qu'en application de l'article 3-4 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié par le décret n°2008-1355 du 20 décembre 2008 portant sur le Code des Marchés Publics « *Les accords-cadres et marchés qui ont pour l'objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion ne relèvent pas des dispositions du code des marchés publics.* »

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir:

- **APPROUVER** la convention relative à l'achat de programmes télévisuels pour un montant inférieur à 90.000 euros HT.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention avec LCM.

2011.46 - ACHAT DE PROGRAMMES TELEVISUELS AUPRES DE LCM (LA CHAÎNE MARSEILLAISE)

Présents et représentés	: 54
Présents	: 41
Abstentions	: 1
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Hervé GUERRERA

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02 Février 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél: 04 42 91 96 32



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Convention

(en application de l'art.3 (para. 4)du CMP) pour l'achat , la
production, la mise en ligne de programmes
télévisuels

Ville d'Aix-en-Provence/ La chaîne marseille (LCM)

.....

Entre :

1. La Commune d'Aix-en-Provence représentée par le MAIRE Maryse JOISSAINS-MASINI
Ci-après dénommée « **La Ville** »
d'une part ;

et

2. LA CHAINE MARSEILLE, société par action simplifiée dont le siège social est 37 rue
Guibal,Pôle média, BP 20100, Marseille Cédex 03, identifiée au RCS de Marseille sous le
numéro: 480 984 517 représentée par son Président Patrick SIRI.

Ci-après dénommée « **LCM** »

d'autre part ;

VISAS

Vu le Code des marchés publics, en particulier son article 3-4° qui exclut de l'application des dispositions dudit Code les contrats « qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes avec des organismes de radiodiffusion, ou l'achat de temps de diffusion » ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les textes réglementaires pris pour son application ;

Vu la délibération n°..... du Conseil du 31 janvier 2011 décidant l'attribution à LCM d'une contribution forfaitaire et approuvant les termes d'une convention d'objectifs.

Vu la convention sur le service de télévision LCM signée CSA – 2005-778 du 27 septembre 2005 entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et LCM ;

IL A ETE PREALABLEMENT A LA CONVENTION ANNUELLE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1- La Collectivité, consciente de la nécessité :

- d'un média de proximité, comme facteur de cohésion et d'identité d'Aix-en-Provence et de son agglomération, comme garantie du pluralisme de l'information sur le plan local, dès lors que l'antenne locale est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à promotion économique sociale et culturelle d'Aix-en-Provence et de son agglomération,*
- d'une profonde mutation qui traverse le paysage médiatique marqué en particulier par la prédominance de la télévision comme source d'information, notamment avec le déploiement en Provence du numérique (TNT),*

2. Dans cette perspective, LCM :

- a signé une convention le 27 septembre 2005 avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur le service de télévision locale ,*
- LCM a fait évoluer sa ligne éditoriale pour valoriser les initiatives et le développement du territoire provençal et présenter l'actualité des différentes communes des bouches-du Rhône,*
- s'est doté des moyens financiers propres, pour lui permettre de répondre à son expansion (ventes de programmes, parrainage, ressources publicitaires...),*

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet général

Dans le contexte ci-avant décrit, afin d'informer la population aixoise, LCM s'engage à mettre à disposition de la ville d'Aix-en-Provence un temps d'antenne dont le détail figure ci-après (article 5).

Article 2: Production

La ville d'Aix-en-Provence décide de confier à LCM la réalisation matérielle d'émissions audiovisuelles dont les formats et les dates de diffusion sont ci-après décrites (article 5 et annexe).

Ces émissions sont réalisées sur les thèmes, idées et indications de la Ville d'Aix-en-Provence: un magazine de 13 minutes, mettant en valeur, l'actualité de la ville et de son agglomération, la mise en lumière d'une association, le portrait d'un habitant...

Pour mener à bien ces objectifs, la ville d'Aix-en-Provence proposera à LCM des thématiques d'émissions de télévision. LCM s'engage à ce que les relations avec Aix-en-Provence soient pilotées par un interlocuteur unique et à faire des points réguliers avec Aix-en-Provence sur les différents aspects de la collaboration.

Pour ce faire Aix-en-Provence communiquera à LCM les thèmes à traiter ainsi que les grandes orientations du contenu éditorial de ce thème, les noms et coordonnées des éventuelles personnes à interviewer.

LCM s'engage à ce que le format des émissions produites soit en format vidéo DVCam.

LCM aura la direction du montage des émissions et assumera la direction artistique et technique de tous les travaux de finition, montage, enregistrement son et image, raccords éventuels, post synchronisation...

Article 3: Caractéristiques et copies des programmes

Ces programmes ne pourront faire l'objet d'aucun parrainage particulier. Les sujets traités devront l'être de manière généraliste sans aucune promotion, directe ou indirecte, pour un prestataire ou un acteur particulier du secteur considéré.

Aucune diffusion ne pourra être interrompue par des messages publicitaires, sonores ou visuel de quelque nature que ce soit.

LCM livrera à la ville d'Aix-en-Provence une copie d'antenne DVCam ainsi qu'une copie au format numérique adapté pour le site internet de la ville.

Article 4: Droits de propriété intellectuelle

LCM cède à la ville d'Aix-en-Provence les droits de propriété intellectuelle sur les émissions réalisées notamment et sans que cette liste soit limitative:

- le droit de tirage
- le droit de reproduction notamment celui de faire réaliser la reproduction de l'oeuvre originale, d'établir ou de faire établir toutes copies, doubles, de mettre ces originaux ou copies en circulation,
- le droit de diffusion sur tout type de support,

- le droit d'exploitation de quelque façon que ce soit notamment sous forme de vidéocassette, vidéodisque,
- le droit de représentation,
- le droit de prêt,...

Il est précisé que la ville d'Aix-en-Provence détient seule l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ci-avant visés sur les émissions culturelles mensuelles, toutefois LCM pourra utiliser des images de ces émissions dans le cadre d'autres émissions de promotion d'Aix-en-Provence.

LCM ne peut céder ou les prêter, en tout ou partie, ni les commercialiser ou les reproduire, les seules utilisations qui lui sont permises étant celles expressément citées dans la présente convention.

Article 5: Diffusion

La diffusion se fera selon les modalités et le plan média suivant:

La ville souhaite réaliser une émission de 13 minutes mensuelle, diffusée 5 jours par semaine, consacrée à la Ville d'Aix-en-Provence

Une partie de l'émission est sur un rythme mensuel (dossiers – 9 mn), l'autre est sur un rythme hebdomadaire (agenda – 3 mn).

La préparation et la présentation de l'émission est assurée par une journaliste de LCM. Elle est assistée pour les tournages par un second reporter.

Une émission par mois (sauf juillet et août), et une émission « spécial été à Aix » pour juillet-août.

Contenu de l'émission:

Elément	Contenu	Durée	Rythme
Générique de début		00:15	
Sommaire		00:30	Hebdo
Agenda événements	Présentation + infographie + banque images	02:00	Hebdo
Dossier du mois	1 reportage + 1 invité	05:00	Mensuel
Aix en mouvement	2 reportages	04:00	Mensuel
Temps forts de la Cité	Voix off + infographie + banque images	01:00	Hebdo
Générique de fin		00:15	
		12:13:00 AM	

Les sujets sont choisis par la Ville. Le traitement éditorial est assuré par la journaliste, en accord avec la Ville.

Thèmes pressentis pour les dossiers (nom de l'émission à définir):

Grands projets : Conservatoire, Ecole d'Art, Office Tourisme, Château Horloge, Salle des Milles, Ponts sur l'Arc...

Social : crèche Agora, Aix Box, CCAS,...

Logement : ANRU...

Universités : Plan Campus, Université unique, Médiathèque...

Centre ville : piétonisation, propreté, stationnement...

Culture : Campus culture...

Economie : ZA les Milles...

Aménagements : PLU, Quartier La Duranne...

Transports : nouvelle gare routière, Plan d'Aillane, Parking Krypton, Parking Ensam...

Sports : DOJO, Tennis Club Jas de Bouffan, Stade de Carcassone, Zidane Sport Concept...

Justice : nouveau TGI, extension prison de Luynes...

Patrimoine : PSMV, Places, réhabilitation hôtels...

Et tout autres sujets dictés par l'actualité aixoise...

Cinq diffusions par semaine, à des heures variées et permettant de toucher tous types de téléspectateurs:

Lundi à 8h45

Mardi à 20h30

Jeudi à 12h30

Samedi à 11h30

Dimanche à 18h

Cette diffusion régulière permet de créer un vrai rendez-vous.

Article 6: Contribution financière au titre de la production et diffusion d'émissions

Au titre des émissions produites et diffusées par LCM, la ville d'Aix-en-Provence s'engage à verser à LCM une contribution, ferme et définitive, fixée ainsi qu'il suit :

- Contrat d'achat d'espaces avec TVA à 19,6%

Production d'une émission mensuelle de 13 minutes :

10 émissions par an + 1 émission « Spécial été »

11 émissions x 2 500 € HT : 27 500 € HT

Engagement de la Ville d'Aix-en-Provence, sur 52 semaines :

52 semaines x 5 passages x 240 € HT : 62 400 € HT

Montant maximum de la prestation : 89 900 € HT

Les contributions ci-avant prévues sont réputées couvrir l'ensemble des coûts de réalisation, directs ou indirects des émissions, toutes modifications comprises, ainsi que les frais de diffusion.

La facturation se fera mensuellement, à terme échu, sur la base du relevé.

Article 7: Paiement établissement des factures

Les factures établies comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes:

nom, adresse et forme juridique du créancier

Domiciliation bancaire ou poste complète

Le détail de la prestation (désignation des quantités et prix unitaires)

Le montant total hors TVA

Le taux et le montant de la TVA

Le montant total TTC

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur sur tous les montants HT.

En cas de modification juridique de la société, le titulaire devra établir un courrier expliquant les modifications intervenues et donner un Kbis. Le titulaire est tenu de fournir à l'administration, sur simple demande de celle-ci, tout renseignement ou tout document technique et comptable nécessaire au paiement.

Le délai global est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La ville d'Aix-en-Provence se libérera des sommes dues par mandat au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de la société:

Code banque: 11315

Code guichet: 00001

Numéro de compte: 08001260420

Clé RIB: 55

Article 8: Modification apportées aux programmes

Six mois après le début de la diffusion et à tout moment de l'exécution des programmes, à la demande de l'une ou l'autre des parties, LCM et la ville d'Aix-en-Provence pourront se rapprocher afin d'apprécier l'évolution contractuelle.

Article 9: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de notification (la date de notification étant celle de réception de la convention de LCM. Elle ne peut être dénoncée durant son exécution, sauf manquement grave de l'une ou l'autre des parties.

Révision de la convention : La présente convention peut être révisée ou complétée par voie d'avenants qui lui seront annexés et qui seront établis suivant les mêmes formes que la convention annuelle de base d'objectifs. Ces avenants ne pourront pas modifier l'économie générale de la convention.

Notification : La présente convention sera notifiée à LCM par lettre recommandée avec accusé réception, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 10: Résiliation anticipée

1. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général : Pour un motif d'intérêt général, la ville d'Aix-en-Provence peut mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention. La décision de résiliation procèdera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente de la ville d'Aix-en-Provence et sera notifiée à LCM par lettre recommandée avec Accusé Réception.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet un mois après la notification de la résiliation.

Une indemnité sera versée à LCM après accord entre les parties. En tout état de cause, le montant de cette indemnité ne pourra excéder le montant de la contribution annuelle versée par la ville d'Aix-en-Provence au titre de l'année de résiliation de la convention.

2. Résiliation pour manquement aux obligations conventionnelles : En cas d'inexécution des missions confiées à LCM, la ville d'Aix-en-Provence pourra mettre LCM en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations conventionnelles ou légales. LCM disposera d'un délai de trois (3) mois pour régulariser sa situation.

3. Résiliation pour rupture conventionnelle CSA : La présente convention pourra être également résiliée, sans aucun préavis ni formalité, en cas de résiliation de la convention que LCM a signé avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Article 11: Litiges

1. Tout litige qui pourrait naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.
2. En cas de recours à une transaction pour mettre fin à un éventuel litige, les parties se réservent la possibilité de soumettre le protocole transactionnel à l'homologation du juge administratif. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 12: Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, LCM devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations décrites dans la convention.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Fait en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour **Aix-en-Provence**
Le Maire,

Pour LCM
Le Président

ANNEXE
TARIFS DES EMISSIONS



Tarifs des émissions Produites et diffusées par LCM



Production (prix HT)

- Pastilles publi-reportages 1mn30 à 2 mn (2 lieux maxi) : 1 500 €
- Emissions extérieure 13 minutes : 5 000 €
- Emissions extérieure 26 minutes : 6 000 €

Dans le cadre d'un engagement annuel avec une production par mois au minimum, remise de 50%



Diffusions (prix brut HT par passage)

	Publi 2 mn	Emission 13 mn	Emission 26 mn
1 à 4 diffusions	335 €	1125 €	2250 €
5 à 9 diffusions	225 €	750 €	1500 €
10 à 14 diffusions	150 €	500 €	1000 €
15 à 24 diffusions	100 €	375 €	750 €
25 diffusions et plus	75 €	240 €	500 €